

**« APIDAE TOURISME »**  
**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**  
**SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE**  
**SIÈGE : 11B QUAI PERRACHE - 69002 LYON**  
**RCS « LYON » EN COURS**

**STATUTS**

1

*Apidae Tourisme Scic SA -Statuts de Référence le 11/02/2020*

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |     |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|-----|
| PC | ?? | Cl | en | &  | Pa | Y  | T | ff | ut- |
| ip | FO | AM | MF | PN | KF | NP |   |    |     |

**LES SOUSSIGNÉS :**

- Auvergne Rhône Alpes Tourisme, Association Loi 1901, siège social 11B Quai Perrache, 69002 Lyon, RCS n° 824 433 866 00046, représentée par Pierre HERISSON, trésorier, dûment habilité ;
- Comité Régional du tourisme Ile de France, Association Loi 1901, siège social 11 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris, déclarée à la préfecture n°W751081692, RCS 301 072 880 00091, représentée par Christophe MARIDET, dûment habilité ;
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Région, située à l'Hôtel de Région 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, RCS n° 231 300 021 00012 représentée par Jennifer SALLS-BARBOSA, Présidente de la commission tourisme, dûment habilitée ;
- Savoie Mont Blanc Tourisme, Association loi 1901, siège social 20 avenue du Parmelan BP 348, 74012 Annecy Cedex, déclaré à la préfecture sous le n°W732000783, RCS n° 775 653 322 00062, représentée par Philip NEWELL, dûment habilité ;
- Isère-Tourisme-Comité Départemental du Tourisme de l'Isère, EPIC, siège social, Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP1096, 38022 Grenoble cedex 1, RCS n° 533 096 541 00024, représenté par Éric LECOCQ, Directeur adjoint, dûment habilité ;
- Var Tourisme Agence de Développement Touristique, Association loi 1901, siège social 1, Bd de Strasbourg - 83000 Toulon, déclarée à la préfecture sous le n°W831000628, RCS n° 783 066 533 00044, représentée par Martine FELIO, Directrice, dûment habilitée ;
- Tarn Tourisme, Association loi 1901, siège social Hôtel Reynes Comité Départemental Tourisme, 10 rue des grenadiers 81000, Albi, RCS n° 777 188 103 00033, représentée par Valérie ESCANDE, Directrice, dûment habilitée ;
- Office de Tourisme de la Métropole de Lyon, Association loi 1901, siège social Place Bellecour - 69002 Lyon, déclarée à la préfecture sous le n° W691054744, RCS n° 779 832 252 00018, représentée par Camille LENOBLE, dûment habilitée ;
- Office de Tourisme du Sancy, Régie de collectivité territoriale à caractère industriel ou commercial, siège social Allée du Lieutenant Farmont – 63240 Le Mont-Dore, RCS n° 444 897 300 00026, représentée par Luc STELLY, Directeur, dûment habilité ;

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| PC | PP | CL | en | &  | PA | Y  | TP | PP | CE |
| AB | PP | AK | MF | PN | KP | NP |    |    |    |

- Office de Tourisme de Gap Tallard Vallée, EPIC, siège social 1 place Jean Marcellin 05000 Gap, RCS n° 408 363 711 00032, représentée par Régis ALEXANDRE, Directeur, dûment habilité ;
- Association Esterel Côte d'Azur-Pays de Fayence, Association loi 1901, siège social Technoparc Epsilon 1 – Bâtiment H – 65, rue Isaac Newton – 83700 Saint Raphaël, déclarée à la préfecture sous le n° W831002286, RCS n° 452 558 612 00035, représentée par Etoile MONTAGNIER, dûment habilitée ;
- Fo-Design, SAS, siège social 149 avenue des Mimosas - 06700 Saint-Laurent-du-Var, RCS n° 508 001 112 00012, représentée par Philippe CHEMLA, Directeur Général ;
- Iris Interactive, SARL, siège social 3 avenue d'Aiguilhe, 43000 Le Puy-en-Velay, RCS n° 441 832 946 00046, représentée par Frédérique AZEMA, dûment habilitée ;
- Abaque, SAS, siège social 1 rue du Chauffour, 59710 Ennevelin, RCS n° 840 823 371, représentée par Thierry TAVAKELIAN, Président ;
- Agence Alps, EURL, siège social 8 avenue Maurice Petsche, 05100 Briançon, RCS n° 842 976 037 00015, représentée par François VEAULEGER, Gérant ;
- MASSIP Nicolas, demeurant 42 Rue des Alpes, 74500 Champanges, né le 01/01/1975 à Toulouse ;
- FEIGE, née GIET, Karine Marie Françoise, demeurant 576 Route du Petit Bois, 74120 Demi-Quartier, née le 15/12/1959 à St Julien en Genevois.

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.**

|    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |
|----|----|---|----|----|----|----|---|---|----|
| PC | 77 | a | en | &  | fa | of | T | R | u- |
| D  | FU | A | MF | TN | KK | NO |   |   |    |

## PRÉAMBULE

### Historique de la démarche et contexte général

Apidae Tourisme est un réseau d'acteurs du secteur du tourisme, né en 2004, dans la région Rhône Alpes. L'objectif initial du réseau était de mutualiser des moyens pour développer une plateforme de travail collaboratif afin de créer, enrichir, lier et exploiter de la donnée touristique, dans un écosystème de services numériques ouvert. Le principal enjeu de cette mutualisation était de permettre à chacun de s'appuyer sur un bien commun (les données et la plateforme) pour développer des stratégies numériques individuelles au service de l'économie locale.

Devant l'ampleur prise par la démarche et face à la multiplication des usages et des services apportés par l'ensemble des acteurs de l'écosystème, le réseau a pris la décision en 2019, de donner une personnalité juridique propre à ce réseau.

Cette transformation a notamment pour objectif de donner au réseau les moyens de consolider sa démarche, d'accélérer son développement, d'atteindre une taille critique et d'assurer sa pérennité financière en mobilisant de nouveaux modes de financement publics / privés.

Cette évolution s'inscrit également dans un contexte où la Data devient une ressource et un levier de croissance pour le développement économique des territoires et des entreprises. L'enjeu du projet est ainsi d'augmenter la valeur des data produites par le réseau et de faciliter leur mise en relation avec les autres Data disponibles dans notre écosystème afin de créer de nouveaux services créateurs de valeurs pour tous.

Cette mise en relation des Data ne sera possible qu'avec la montée en compétence de tous les acteurs de la filière et la mise en place d'un environnement de confiance favorisant les initiatives innovantes et l'intelligence collective.

### Finalité d'intérêt collectif de la Scic

#### **Missions (motivations et finalités)**

- Créer un environnement de confiance au sein des destinations touristiques, afin d'initier la co-construction de services innovants, tant BtoC que BtoB.
- Fluidifier la mise en relations, entre tous les acteurs de l'écosystème touristique, afin d'augmenter le niveau de qualité des services et de procurer de meilleures expériences aux touristes et habitants, et générer ainsi plus d'économie locale.

|    |    |    |    |    |    |    |    |   |  |
|----|----|----|----|----|----|----|----|---|--|
| PC | 77 | en | E  | FA | ø  | n  | PF | U |  |
| A  | P  | AN | MF | PN | KF | VJ |    |   |  |

- Favoriser l'augmentation de valeur, inciter à une meilleure maîtrise et faciliter l'usage d'un bien commun représenté par la Data produite dans les territoires et par chaque membre du réseau.
- Rationaliser et mutualiser les ressources et les coûts, liés aux usages du numérique, pour chaque destination.
- Accompagner la montée en compétence, dans les usages du numérique et de la data, pour tous les acteurs de la communauté Apidae.

#### **Territoire d'implantation :**

Aujourd'hui : 23 départements, 3 régions, 1 territoire d'outre-mer, 700 territoires situés en France et en Suisse

Demain : extension nationale et pays francophones en fonction des opportunités de marché

#### **Public ciblé :**

Tous les acteurs de l'écosystème touristique qui contribuent au développement de l'économie locale

#### **4 communautés :**

- Acteurs Territoriaux (collectivités territoriales, Institutionnels du tourisme et associations de valorisation des marques et destinations touristiques)
- Les Fournisseurs de Services (agences web, traducteurs, applications mobiles, plateformes numériques partenaires, etc...)
- Les socio-Professionnels et autres acteurs économiques du tourisme local (hébergeurs, restaurants, guides, commerces, sites de loisirs, etc...)
- Les soutiens du réseau et autres partenaires de la démarche (habitants, individuels, animateurs du réseau, associations locales, partenaires divers)

#### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | PP | CL | en | &  | fa | of | v | ff | le |
| ip | fU | AA | MF | PN | KF | w  |   |    |    |

**TITRE I**  
**FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL**

**Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

**Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : Apidae Tourisme.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

**Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| RC | 77 | Cl | en | €  | PA | g  | h | af | ut |
| o  | du | Ak | MF | PN | KF | NQ |   |    |    |

## **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

### **Le développement et la gestion d'une plateforme numérique pour :**

- La production et l'usage des data touristiques et de loisirs de qualité (bien commun)
- L'enrichissement et la mise en relation de ces data, liées entre elles et avec des données externes, pour leur donner plus de valeur
- La mise à disposition de services pour exploiter ces données dans des stratégies de développement et d'attractivités territoriales efficaces
- La valorisation d'offres de services variées, produites par tous les acteurs de l'écosystème et la mise en relation entre les différentes communautés pour accélérer le business et favoriser des projets novateurs

### **L'accompagnement et la formation des usagers pour :**

- Exploiter la plateforme et la mettre au service des stratégies de chacun
- Développer de nouveaux usages centrés sur la Data au service du développement économique locale et pour le pilotage des organisations
- Valoriser et certifier les compétences acquises par les utilisateurs, quels que soient les types d'usages de la plateforme et des services produits par l'écosystème.
- Partager les bonnes pratiques et faire monter en compétence l'ensemble des acteurs de la communauté.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : 11B Quai Perrache - 69002 Lyon

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| PC | PP | CL | en | \$ | FA | of | TG | PF | VE |
| JP | AD | AH | MF | PW | KP | NJ |    |    |    |

**TITRE II**  
**APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL**

**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 360 100 euros divisé en 3 601 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Salariés et Producteurs du bien et services de la Scic**

| <i>Nom, prénom, adresse</i>   | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|---|--------------|---------------|
| FEIGE, née GIET, Karine Marie Françoise, demeurant 576 Route du Petit Bois, 74120 Demi-Quartier | 5            | 500 €         |
| <b>Total Salariés et Producteurs du bien et services de la Scic</b>                             | <b>5</b>     | <b>500 €</b>  |

**Bénéficiaires (Acteurs territoriaux, Fournisseurs de services, Socio-professionnels)**

| <i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>   | <i>Parts</i> | <i>Apport</i>   |
|---|--------------|-----------------|
| Office de Tourisme de la Métropole de Lyon - Place Bellecour - 69002 Lyon   | 100          | 10 000 €        |
| Office de Tourisme du Sancy - Allée du Lieutenant Farmont – 63240 Le Mont-Dore  | 20           | 2 000 €         |
| Office de Tourisme de Gap Tallard Vallée - 1 place Jean Marcellin 05000 Gap   | 10           | 1 000 €         |
| Association Esterel Côte d'Azur-Pays de Fayence, Technoparc Epsilon 1 – Bâtiment H – 65, rue Isaac Newton – 83700 Saint Raphael | 10           | 1 000 €         |
| Fo-design - 149 avenue des Mimosas - 06700 Saint-Laurent-du-Var   | 40           | 4 000 €         |
| ABAQUE SAS – 1 rue du Chauffour – 59710 Ennevelin   | 15           | 1 500 €         |
| Agence ALPS - 8 avenue Maurice Petsche 05100 Briançon   | 10           | 1 000 €         |
| Iris Interactive - 3 avenue d'AigUILHE, 43000 Le Puy-en-Velay   | 10           | 1 000 €         |
| <b>Total Bénéficiaires</b>  | <b>215</b>   | <b>21 500 €</b> |



**Autres types d'associés (Moteurs de l'économie Territoriale, Financeurs, Coordinateurs Territoriaux, Soutiens du Réseau)**

| <i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>  | <i>Parts</i> | <i>Apport</i>    |
|--|--------------|------------------|
| Auvergne Rhône Alpes Tourisme – 11B quai Perrache – 69002 Lyon   | 1 000        | 100 000 €        |
| Comité Régional du tourisme Ile de France, Association Loi 1901, siège social 11 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris              | 1 000        | 100 000 €        |
| Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - 27 place Jules Guesde, 13002 Marseille   | 1 000        | 100 000 €        |
| Savoie Mont Blanc Tourisme, 20 avenue du Parmelan, 74012 Annecy Cedex  | 200          | 20 000 €         |
| Isère-Tourisme-Comité Départemental du Tourisme de l'Isère - Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP1096, 38022 Grenoble cedex 1 | 50           | 5 000 €          |
| Var Tourisme Agence de Développement Touristique - 1, Bd de Strasbourg - 83000 TOULON  | 50           | 5 000 €          |
| Tarn Tourisme - social Hôtel Reynes Comité Départemental des Grenadiers 81000, Albi  | 70           | 7 000 €          |
| MASSIP Nicolas, demeurant 42 Rue des Alpes, 74500 Champanges   | 11           | 1 100 €          |
| <b>Total Autres types d'associés</b>   | <b>3 381</b> | <b>338 100 €</b> |

Soit un total de 360 100 euros représentant le montant total des parts.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins la moitié au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 50 euros, interviendra en une fois sur appels du conseil d'administration dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le total du capital libéré est de 349 350 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence de Lyon Bellecour, dépositaire des fonds.

**Article 7 : Variabilité du capital**

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|---|
| PL | PP | CL | en | &  | PA | of | F | PP | K |
| jp | pt | AK | MF | PV | KP | NY |   |    |   |

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 - Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 - Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | 17 | CL | en | €  | VA | Q  | T | PF | UK |
| js | FO | AH | MF | PN | UF | NJ |   |    |    |

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | 11 | 01 | en | &  | FA | OJ | W | PP | OK |
| js | PJ | AK | MF | PN | KF | MJ |   |    |    |

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

|    |    |   |    |    |    |    |   |   |   |
|----|----|---|----|----|----|----|---|---|---|
| PL | 77 | a | en | &  | PA | d  | T | P | U |
| f  | f  | A | MF | RN | VF | n° |   |   |   |

## TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

### **Article 12 : Associés et catégories**

#### **12.1 - Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### **12.2 - Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

|    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |  |
|----|----|----|----|----|----|--|--|--|--|--|--|
| PL | 11 | CL | en | E  | FA |  |  |  |  |  |  |
|    |    |    | MF | PN | KF |  |  |  |  |  |  |

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Apidae, les 8 catégories d'associés suivantes :

**1. Catégorie des Moteurs de l'économie Territoriale** : Personnes morales et collectivités territoriales dont l'intérêt principal est de contribuer à la structuration et au développement économique des territoires et qui, à ce titre souhaitent s'investir fortement dans le projet Apidae y compris via une implication opérationnelle.

**2. Catégorie des Financeurs** : Personnes morales, associées de la Scic dont l'intérêt principal est de contribuer à la structuration et au développement économique des territoires et qui, à ce titre souhaitent s'investir fortement dans le projet et/ou sa gouvernance sans participation opérationnelle.

**3. Catégorie des Coordinateurs Territoriaux** : Personnes morales et collectivités territoriales en charge du développement de l'économie locale et/ou de la structuration de leur territoire mettant à disposition du réseau Apidae des ressources humaines pour l'accompagnement des utilisateurs de la plateforme dans le cadre d'une convention spécifique passée avec la Scic.

**4. Catégorie des Acteurs territoriaux** : Personnes morales en charge du développement de l'économie locale, d'une marque ou d'une destination touristique, et qui utilisent les services de la plateforme Apidae via un abonnement.

**5. Catégorie des Fournisseurs de services** : Personnes morales et personnes physiques, opérateurs économiques variés, qui proposent des services à destination des autres communautés d'Apidae, et qui utilisent les services de la plateforme Apidae via un abonnement.

**6. Catégorie des Socio-professionnels** : Personnes morales et personnes physiques, professionnels de l'économie touristique, qui commercialisent des biens et services, à destination des touristes ou des habitants et qui utilisent les services de la plateforme Apidae via un abonnement.

**7. Catégorie des Salariés et Producteurs des services de la Scic** : Personnes physiques ayant un contrat de travail avec la Scic et personnes physiques ou morales productrices des services réalisés par la Scic.

**8. Catégorie des Soutiens du réseau** : Personnes physiques ou morales souhaitant apporter un soutien au réseau (financier, expertise, apport de données...) et s'impliquer dans la gouvernance de la Scic (ex. greeters, ambassadeurs ...).

|    |    |    |    |    |    |   |   |   |   |
|----|----|----|----|----|----|---|---|---|---|
| PC | TT | CL | en | E  | FA | Q | u | J | U |
| js | f0 | Ak | MF | TN | Vf | w |   |   |   |

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil d'administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) de capital dûment rempli. L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration et s'effectue selon les conditions prévues à l'article 19. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le conseil d'administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées par moitié au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de 2 ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

|    |    |    |    |    |    |    |    |   |   |
|----|----|----|----|----|----|----|----|---|---|
| PC | 11 | CL | en | &  | FA | Q  | M  | P | K |
| AS | FU | AK | MF | PN | KF | MJ | EL |   |   |

## **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### **14.2.1 - Souscriptions des Moteurs de l'économie Territoriale**

L'associé appartenant à la catégorie des moteurs de l'économie territoriale souscrit et libère au moins 1 000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

### **14.2.2 - Souscriptions des Financeurs**

L'associé appartenant à la catégorie des financeurs souscrit et libère au moins 1 000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des Coordinateurs territoriaux**

L'associé appartenant à la catégorie des Coordinateurs territoriaux souscrit et libère au moins 50 part(s) sociale(s) lors de son admission.

### **14.2.4 Souscriptions des Acteurs territoriaux**

L'associé appartenant à la catégorie des Acteurs territoriaux souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

### **14.2.5 Souscriptions des Fournisseurs de services**

L'associé appartenant à la catégorie des Fournisseurs de services souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

### **14.2.6 Souscriptions des Socio-professionnels**

L'associé appartenant à la catégorie des Socio-professionnels souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

### **14.2.7 Souscriptions des Salariés et Producteurs des services de la Scic**

L'associé appartenant à la catégorie des Salariés et Producteurs des services de la Scic souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| RC | 17 | CL | en | €  | AS | of | W | PF | lt |
| js | fv | AN | MF | 10 | VF | M  |   |    |    |

#### **14.2.8 Souscriptions des Soutiens du réseau**

L'associé appartenant à la catégorie des Soutiens du réseau souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

#### **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration statuant dans les conditions fixées à l'article 19.

#### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| PC | 77 | CL | EN | E  | RA | QF | TB | RF | VE |
| A  | A  | AK | MF | PN | KF | WT |    |    |    |

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| RC | 77 | CL | en | \$ | PA | Ø  | ← | AP | UE |
| PS | AN | AA | MF | TN | KF | M7 |   |    |    |

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.



|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PL | 77 | CL | en | &  | RA | of | h | pp | le |
| P  | F  | A  | MF | TU | KP | W  |   |    |    |

**TITRE IV**  
**COLLÈGES DE VOTE**

**Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|---|
| PC | 77 | U  | en | €  | FA | of | T | PF | U |
| AS | FO | AK | MF | PA | KF | NJ |   |    |   |

## 18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Apidae Tourisme. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom collège  | Composition du collège de vote  | Droit de vote |
|--|---|---------------|
| <b>Collège A</b><br>Garants de l'économie territoriale | Associés appartenant aux catégories des :<br>- Moteurs de l'économie territoriale<br>- Financeurs<br>- Coordinateurs territoriaux | 30 %          |
| <b>Collège B</b><br>Salariés                           | Associés appartenant à la catégorie des :<br>- Salariés et Producteurs des services de Scic.                                      | 10 %          |
| <b>Collège C</b><br>Acteurs territoriaux               | Associés appartenant à la catégorie des :<br>- Acteurs territoriaux.  | 30 %          |
| <b>Collège D</b><br>Fournisseurs de services           | Associés appartenant à la catégorie des :<br>- Fournisseurs de services.  | 20 %          |
| <b>Collège E</b><br>Socio-professionnels et soutiens   | Associés appartenant à la catégorie des :<br>- Socio-professionnels<br>- Soutiens du réseau                                       | 10 %          |

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.



Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## 18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## 18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | 77 | CL | en | &  | FA | X  | T | NP | UE |
| NP | AU | AN | MF | TR | KF | NJ |   |    |    |

**TITRE V**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE - COMMISSIONS**

**Article 19 : Conseil d'administration**

**19.1 Composition**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

La composition du conseil d'administration tiendra compte de la répartition des sièges suivante :

| Catégorie d'associé                             | Nombre de siège minimum | Nombre de siège maximum |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Moteurs de l'économie territoriale              | 1                       | 3                       |
| Financeurs                                      | 0                       | 2                       |
| Coordinateurs territoriaux                      | 1                       | 3                       |
| Acteurs territoriaux                            | 1                       | 3                       |
| Fournisseurs de services                        | 1                       | 3                       |
| Socio-professionnels                            | 0                       | 2                       |
| Salariés et producteurs des services de la Scic | 1                       | 1                       |
| Soutiens du réseau                              | 1                       | 1                       |
| <b>Total</b>                                    | <b>6</b>                | <b>18</b>               |

Toutefois, si le résultat du vote ne permettait pas de pourvoir le nombre minimum de siège pour l'une ou plusieurs des catégories, le conseil d'administration serait valablement constitué.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | 17 | CL | en | €  | FA | Q  | T | NP | UE |
| NP | AJ | AN | MF | PW | KF | MP |   |    |    |

sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

## 19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Par exception, les mandats des membres du premier conseil d'administration désignés lors de l'AG constitutive viendront à expiration à l'issue de la première assemblée générale ordinaire, sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.

L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| RC | 77 | CL | en | €  | PA | Q  | tu | HP | CE |
| NP | PA | AA | MF | TN | KF | NQ |    |    |    |

### **19.3 Réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

|    |    |    |    |    |    |    |   |     |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|-----|----|
| PC | MM | CL | en | E  | PA | SP | W | off | ix |
| P  | DU | AK | MF | TR | KF | W  |   |     |    |

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

## 19.4 Pouvoirs du conseil

### 19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

### 19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

### 19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.



|   |    |    |    |    |    |    |   |   |    |
|---|----|----|----|----|----|----|---|---|----|
| E | 77 | cl | en | €  | fa | Ø  | h | p | vt |
| p | pj | Ak | MF | WD | KP | MJ |   |   |    |

Il pourra notamment décider de la mise en place des comités suivants :

- Comité d'éthique : ce comité sera consulté pour garantir les valeurs fondatrices du réseau inscrites dans les statuts et les questions éthiques plus larges qui pourraient apparaître tout au long de la vie de la coopérative.
- Comité d'innovation : ce comité sera mobilisé pour suivre, animer et proposer des thématiques ou des projets d'études pour stimuler, soutenir ou accompagner l'innovation du réseau Apidae tourisme et de ses membres.

Les modalités de ces comités seront précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

#### 19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- admission des associés ;
- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

### Article 20 : Président et Directeur Général

#### 20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.



|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | ?? | CL | en | E  | RA | Ø  | T | PF | UK |
| ro | FU | AH | MF | PN | KF | NJ |   |    |    |

## 20.2 Président

### 20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

### 20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

### 20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

|   |    |    |    |    |    |    |   |   |    |
|---|----|----|----|----|----|----|---|---|----|
| P | PP | CL | CA | E  | PA | O  | T | P | UE |
| P | PD | AH | MF | PA | KF | YJ |   |   |    |

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## 20.3 Directeur général

### 20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

### 20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

|   |    |    |    |     |    |   |   |   |   |
|---|----|----|----|-----|----|---|---|---|---|
| K | PP | AL | EN | E   | PA | O | T | P | U |
| P | FU | AA | MF | PAV | KF | M |   |   |   |

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

## 20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

|    |    |    |    |    |    |   |   |    |   |
|----|----|----|----|----|----|---|---|----|---|
| PC | 17 | cl | en | E  | RA | Q | u | ff | u |
| in | o  | Ak | MF | TU | KF | M |   |    |   |

## TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

#### **22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|---|
| PC | TT | CL | EN | E  | RS | O  | T | NP | U |
| P  | D  | AA | MF | PN | LG | NP |   |    |   |

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### 22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### 22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### 22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

32

Apidae Tourisme Scic SA -Statuts de Référence le 11/02/2020

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|---|
| PC | TT | CL | en | &  | fa | O  | u | PP | W |
| P  | FO | AM | MF | IN | UF | NP |   |    |   |

## 22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## 22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## 22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli son engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

|    |    |    |    |    |    |    |   |   |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|---|---|
| PC | YJ | a  | en | €  | FA | d  | T | P | K |
| ip | fu | AN | MF | TV | KF | Nh |   |   |   |

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art R225-77 C.Com.)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

## 22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

## 22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## 22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

|    |    |    |    |    |    |   |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|---|---|----|----|
| RE | MA | AC | EN | \$ | RA | O | T | PP | KE |
| JP | PO | AH | MF | TW | KF | M |   |    |    |

## **Article 23 : Assemblée générale ordinaire**

### **23.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

### **23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **23.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **23.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprecier, sous sa responsabilité, la valeur de ce

A grid of 10 empty boxes for signatures. Handwritten signatures are present in several boxes:

|    |    |    |    |    |    |    |   |   |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|---|---|
| RC | PP | U  | en | E  | FA | S  | U | P | K |
| P  | FJ | AA | MF | WW | KF | M7 |   |   |   |

bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### 23.2.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### 24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés calculé selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

### 24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

|   |   |    |    |    |     |   |   |   |   |
|---|---|----|----|----|-----|---|---|---|---|
| R | P | C  | en | E  | AA  | O | T | P | X |
| R | P | Ah | MF | TW | V-F | M |   |   |   |

**TITRE VII**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

**Article 25 : Commissaires aux comptes**

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;

37

|   |    |    |    |    |    |    |   |    |   |
|---|----|----|----|----|----|----|---|----|---|
| R | JJ | cl | en | E  | FA | Y  | T | PP | U |
| P | FJ | AK | MF | TR | KF | NP |   |    |   |

- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

|           |           |           |           |           |           |                    |          |                    |          |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| <i>RE</i> | <i>M</i>  | <i>CL</i> | <i>en</i> | <i>E</i>  | <i>BA</i> | <i>(Signature)</i> | <i>T</i> | <i>(Signature)</i> | <i>K</i> |
| <i>jp</i> | <i>AD</i> | <i>AH</i> | <i>MF</i> | <i>TM</i> | <i>hf</i> | <i>JM</i>          |          |                    |          |

**TITRE VIII**  
**COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES**

**Article 27 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

**Article 28 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

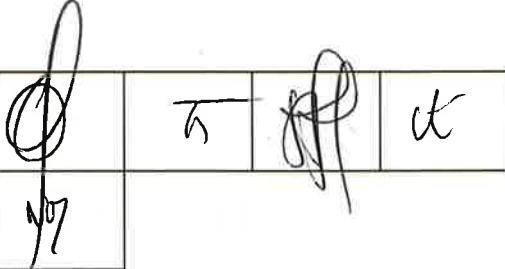
- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

**Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.



|    |     |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|-----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| RC | 7.1 | cl | en | €  | fa | Ø  | T | pp | ct |
| P  | PJ  | AN | MF | TW | KF | YJ |   |    |    |

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

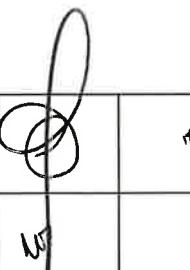
Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 30 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.



|   |   |   |    |   |    |   |   |   |   |
|---|---|---|----|---|----|---|---|---|---|
| R | P | C | en | E | FA | S | T | W | K |
| P | D | A | M  | F | TU | V | W |   |   |

## TITRE IX

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

#### **Article 31 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 33 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

|   |    |    |    |    |    |   |   |    |    |
|---|----|----|----|----|----|---|---|----|----|
| R | 77 | cl | en | E  | PA | P | T | PP | ut |
| P | fu | AA | MF | PU | KF | W |   |    |    |

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

|    |    |    |    |    |    |   |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|---|---|----|----|
| RE | TT | a  | en | &  | fa | f | T | pp | it |
| ip | st | Ah | MF | TR | KP | f | M |    |    |

**TITRE X**  
**IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES**

**Article 34 : Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 35 : Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**Article 36 : Mandat pour l'immatriculation**

Tous pouvoirs sont donnés à M. Nicolas MASSIP et Karine FEIGE pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 37 : Nomination des premiers administrateurs**

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Auvergne Rhône Alpes Tourisme représentée par Pierre HERISSON ;
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par Jennifer SALLÉS-BARBOSA ;
- Comité Régional du tourisme Ile de France, représentée par Christophe MARIDET ;
- Savoie Mont Blanc Tourisme représentée par Philip NEWELL ;
- Tarn Tourisme représentée par Valérie ESCANDE ;
- Var Tourisme Agence de développement touristique représentée par Martine FELIO ;
- Office de Tourisme de la Métropole de Lyon représenté par Camille LENOBLE ;
- Office de Tourisme du Sancy représenté par Luc STELLY ;
- Office de Tourisme de Gap Tallard Vallées représenté par Régis ALEXANDRE ;
- Fo-Design représentée par Philippe CHEMLA ;
- Iris Interactive représentée par Frédérique AZEMA ;
- Abaque SAS représentée par Thierry TAVAKELIAN ;
- Karine FEIGE ;
- Nicolas MASSIP.

Leur mandat prendra fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire pour l'élection de nouveaux administrateurs.

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |   |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|---|
| PC | TM | CL | en | E  | FA | OF | T | TF | K |
| P  | PD | AD | MF | TR | KA | UP |   |    |   |

Fait à Lyon, le 11/02/2020 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

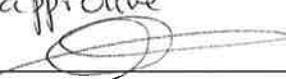
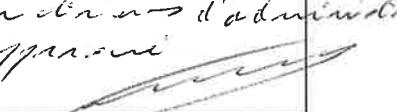
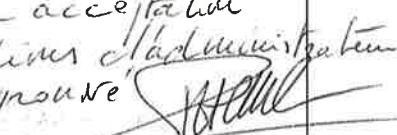
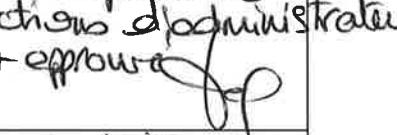
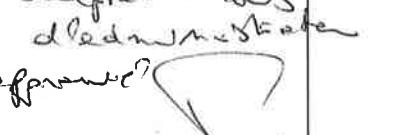
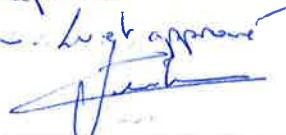
Signature des associés

| Dénomination   | Représenté par          | Signature   |
|--|-------------------------|---|
| Auvergne Rhône Alpes Tourisme                              | Pierre HERISSON         | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur<br>Le 11/02/2020  |
| Comité Régional du tourisme Ile de France                  | Christophe MARIDET      | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur<br>Le 11/02/2020  |
| Région Provence-Alpes-Côte d'Azur                          | Jennifer SALLES-BARBOSA | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur<br>Le 11/02/2020  |
| Savoie Mont Blanc Tourisme                                 | Philip NEWELL           | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur<br>Le 11/02/2020  |
| Var Tourisme   | Martine FELIO           | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur<br>Le 11/02/2020  |
| Isère-Tourisme-Comité Départemental du Tourisme de l'Isère | Éric LECOCQ             | Le et approuvé<br>Eric  |
| Tarn Tourisme  | Valérie ESCANDE         | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur<br>Le et approuvé |

44

Apidae Tourisme Scic SA -Statuts de Référence le 11/02/2020

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| RE | MM | CL | EN | ET | FA | D  | T | PP | VE |
| JP | FL | AH | MF | PV | KF | NY |   |    |    |

|   |                    |  |
|---|--------------------|--|
| Office de Tourisme de la Métropole de Lyon      | Camille LENOBLE    | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur lu et approuvé    |
| Office de Tourisme du Sancy                     | Luc STELLY         | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur lu et approuvé    |
| Office de Tourisme de Gap Tallard Vallées       | Régis ALEXANDRE    | Bon pour acceptation des Fonctions d'administrateur lu et approuvé    |
| Association Esterel Côte d'Azur-Pays de Fayence | Etoile MONTAGNIER  | lu et approuvé    |
| Fo-Design                                       | Philippe CHEMLA    | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur lu et approuvé   |
| Iris Interactive                                | Frédérique AZEMA   | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur lu et approuvé  |
| Abaque SAS                                      | Thierry TAVAKELIAN | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur lu et approuvé  |
| Agence ALPS                                     | François VEAULEGER | Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur lu et approuvé  |

|    |   |   |    |   |     |   |   |   |    |
|----|---|---|----|---|-----|---|---|---|----|
| RC | M | A | en | E | d   | n | P | U | FA |
| P  | F | A | M  | T | V-F | N | P | U | FA |

|                |                |   |
|----------------|----------------|---|
| Karine FEIGE   | Karine FEIGE   | Bon pour acceptation des fonctions administratives<br>je l'approvo'. K. Feige |
| Nicolas MASSIP | Nicolas MASSIP | Bon pour acceptation des fonctions administratives<br>je l'approvo' N. MASSIP |

|    |    |    |    |    |    |    |   |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| PC | 11 | a  | en | €  | fr | cf | 5 | VE | pp |
| ip | ej | Ak | MF | TW | KF |    |   |    |    |